afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2010-26 du 22 avril 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 août 2009 lors de la finale des championnats de France triplettes féminines de pétanque, organisé à Beaucaire (Gard), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers non datés de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, enregistrés les 5 et 10 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 27 novembre et du 28 décembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 3 mars 2010 de Mme ..., enregistré le 4 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les documents remis lors de la séance par Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 15 mars 2010, dont elle a accusé réception le 17 mars 2010, ayant comparu, accompagnée par le directeur sportif de la Fédération française de pétanque et jeu provençal pour la région Ile-de-France, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 avril 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer :- 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la finale des championnats de France triplettes féminines de pétanque, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 30 août 2009 à Beaucaire (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 septembre 2009, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 septembre 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 19 octobre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a infligé un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 novembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 19 octobre 2009

Considérant que, par une décision du 19 octobre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a décidé d'infliger à Mme ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressée s'était rendue « *coupable d'une légèreté blâmable en* [n'ayant pas sollicité de l'Agence française de lutte contre le dopage] *une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » préalablement au contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que Mme ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 30 août 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 19 octobre 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'instance disciplinaire fédérale que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré qu'un principe actif considéré comme dopant se trouvait dans ce médicament ; que par ailleurs, l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que cette sportive a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 3 août 2009, un historique de ses consultations chez son médecin traitant, un certificat médical de son cardiologue daté du 25 septembre 2009, ainsi que les résultats d'un examen cardiologique effectué le 11 janvier 2010 ;

Considérant, tout d'abord, qu'il convient de rappeler à Mme ... qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a produit, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de pétanque et jeu

provençal, puis, par un courrier daté du 3 mars 2010, à l'Agence française de lutte contre le dopage, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des mesures tensionnelles réalisées pendant plusieurs années et du certificat médical de son cardiologue daté du 25 septembre 2009, que cette sportive souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide ;

Considérant, dès lors, que le dossier de Mme ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que cette sportive peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'hydrochlorothiazide dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 19 octobre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal à l'encontre de Mme ... .

Article 2 – Mme ... est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Boulisme* », publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de pétanque et jeu provençal. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.